

REUNION DU LUNDI 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de LOUPES s'est réuni à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames LESVIGNES, LATRY, MERCIER, PLATHEY, TEYCHENEY
Messieurs GUEGAN, PAUL, PELLEGRIN, ROUGE, THOMAS, SIMAKU

Excusés : Didier BEAUTRET, Aurélien FREMONT

Absents : Aurélia MONTAGUT, Vina SEEDOYAL

Denis THOMAS est nommé secrétaire de séance

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 20h15

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du onze avril 2022, Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès-verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

Pour 11 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°34/22 – Annulation des délibérations N° 42-21 et N°15-22.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à une erreur matérielle des services du cadastre, Il s'avère que la parcelle C549 située au lieu-dit « Lande de Charrec » n'appartient pas à la commune de Loupes mais à un propriétaire privé.

De ce fait Madame le Maire précise que la délibération N°45-21 du 22 juin 2021 comportant sur la désaffectation de fait du chemin rural lieudit « LANDE DE CHARREC » et la délibération N° 15-22 prise le 07 mars 2022 comportant sur l'aliénation dudit chemin n'ont pas lieu d'être.

Aussi Madame le Maire a demandé au représentant du Château Seguin de se rapprocher du propriétaire de la parcelle concernée pour pouvoir finaliser l'achat.

Pour cette transaction, la commune a réalisé une enquête publique, engageant des frais de publication et d'honoraires du commissaire enquêteur.

Le représentant du Château Seguin s'est engagé à rembourser tous les frais afférant à cette transaction.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'annuler les délibérations N°42-21 et N°15-22 et d'encaisser le chèque émis par la SC Château Seguin d'un montant de 2276,32 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'annuler les délibérations N°42-21 et N°15-22

- **AUTORISE** Madame le Maire à encaisser le chèque émis par la SC Château Seguin d'un montant de 2276,32 euros

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°35/22 – Révision du zonage d’assainissement des eaux usées : avis simple sur le projet de zonage

Vu l’article L 1224-10 du code général des collectivités territoriales relatif à la délimitation du zonage d’assainissement par les communes ou leur groupement ;

Vu le projet de zonage établi par la société Advice Ingenierie dans le cadre des travaux de réhabilitation de la station d’épuration.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d’émettre un avis simple sur le projet de zonage d’assainissement des eaux usées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité des membres présents et représentés :

- **EMET un avis simple favorable sur le projet de zonage d’assainissement des eaux usées de la commune, tel que proposé par la société Advice Ingenierie et détaillé dans la carte jointe en annexe.**
- **Autorise Madame le Maire à désigner un ou une commissaire enquêteur pour lancer l’enquête publique.**

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°36/22 – Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l’ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Madame le Maire indique que l’ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l’assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d’adopter la modalité de publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.
- **CHARGE** Madame le Maire d’accomplir toutes les actions nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°37/22 – Répartition du Fond Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC 2022)

Les modalités d'attribution du FDAEC (Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes) ont été votées par le Conseil Départemental pour l'année 2022.

Il a ainsi été proposé l'attribution de la somme de 11 642 € à la commune de LOUPES. Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux ainsi que l'acquisition de matériel) lorsqu'ils relèvent de la section d'investissement et sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale. Le taux maximum de financement demeure de 80 % du coût HT de l'opération.

Madame le maire suggère d'utiliser cette subvention pour l'achat des équipements suivants :

- Transformation du garage de la mairie en salle de repos pour le personnel : 16110,92€ HT

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'autoriser madame le Maire à solliciter le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes auprès du Conseil Départemental de la Gironde**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°38/22 – Demande de subvention au Département de la Gironde pour les travaux d'effacement de réseau télécom route du Pout dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg.

Considérant la délibération du 19 mai 2016 autorisant la commune de se porter candidate à une Convention d'Aménagement de Bourg auprès du Département de la Gironde.

Considérant que lors de la réunion du 6 février 2017, la Commission Permanente du Département de la Gironde a retenu la candidature de la commune de Loupes à la procédure « Convention d'Aménagement de Bourg »

Considérant la délibération 42-19 du 13 mai 2019 validant la programmation de la Convention d'Aménagement de Bourg de Loupes.

Dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg signée avec le Département de la Gironde, la commune de Loupes réalise chaque année des travaux de voirie sur les routes communales.

Les travaux prévus pour l'année 2023 concernent la route du Pout en zone Agglomération, la réalisation de ces travaux a pour objectif

- l'effacement des réseaux,
- la création d'un chemin piétonnier et l'aménagement d'une haie paysagère,
- l'aménagement de dispositifs de sécurité
- la réfection de la voie.

Considérant le projet des travaux d'effacement de réseau TELECOM de la route du Pout

- Considérant le devis du SDEEG d'un montant de 29 362,57 € HT

Ces travaux sont subventionnables à hauteur de 25%, montant de la dépense plafonnée à 80 000 € HT x 1.05 (coefficient de solidarité).

Le coût des travaux est estimé à 29 362,57 € HT

Le plan de financement prévisionnel global pourrait être de suivant :

Coût total estimé des travaux (arrondi)	29 363,00 € HT
Subvention du Conseil Départemental (26.25%)	7 708,00 € HT
Auto-financement	21 655,00 € HT

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter la demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise Mme le Maire à solliciter la demande de subvention auprès du Conseil Départemental**
- **Autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°39/22 – Demande de subvention au Département de la Gironde pour l'aménagement paysager de la route du Pout dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg.

Le Conseil Départemental incite les collectivités à gérer durablement les espaces et à préserver les ressources naturelles (eau, sol, biodiversité) et les paysages. Inscrite à l'Agenda 21, l'intervention départementale participe à l'atteinte des objectifs des Grenelles I et II de l'environnement.

La gestion différenciée ou écologique des espaces publics consiste à pratiquer un entretien adapté des espaces selon leurs caractéristiques (fréquentation, identité paysagère, place dans le territoire) et leurs usages d'après un plan de gestion préétabli avec un organisme connu.

Elle peut être appliquée à tous les types d'espaces non agricoles : espaces verts urbains et ruraux, bords de route et de champs, square, jardins, trottoirs... et concerne tous les gestionnaires de ces espaces, en particulier communes et groupement de communes.

Elle a notamment pour objectifs : la préservation des ressources naturelles, la maîtrise des coûts, l'amélioration des conditions de travail des agents et du cadre de vie des habitants, le support pédagogique et culturel et la valorisation des sites.

Le dispositif « pratiques durables » gestion écologique des espaces publics » permet de financer :

- Le plan de gestion différenciée
- Le plan de désherbage
- Les investissements matériels spécifiques nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion différenciée ou du plan de désherbage communal.
- Les dépenses immatérielles spécifiques liées à la mise en œuvre du plan de gestion différenciée ou du plan de désherbage communal (journées de communication, formation des agents techniques et des élus, etc....
- Les plantations de haies

Dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg signée avec le Département de la Gironde, la commune de Loupes réalise chaque année des travaux de voirie sur les routes communales.

Les travaux prévus pour l'année 2023 concernent la route du Pout en zone Agglomération, la réalisation de ces travaux a pour objectif

- l'effacement des réseaux,
- la création d'un chemin piétonnier et **l'aménagement d'une haie paysagère,**
- l'aménagement de dispositifs de sécurité,
- la réfection de la voie.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour solliciter les aides du Conseil Départemental.

Ces travaux sont subventionnables à hauteur de 60%, montant de la dépense plafonnée à 15000 € HT x 1.05 (coefficient de solidarité).

Le coût des travaux est estimé à 9 122€ HT

Le plan de financement prévisionnel global pourrait être de suivant :

Coût total estimé des travaux	9 122,00 € HT
Subvention du Conseil Départemental (63%)	5 747,00 € HT
Auto-financement	3 375,00 € HT

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la plantation de haies paysagères sur la route du Pout dans le cadre du programme d'aménagement de bourg.

-D' autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°40/22 – Demande de subvention au Département de la Gironde pour les travaux d'aménagement de sécurité de la route de Créon dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg.

* Considérant la délibération du 19 mai 2016 autorisant la commune de se porter candidate à une Convention d'Aménagement de Bourg auprès du Département de la Gironde

* Considérant que lors de la réunion du 6 février 2017, la Commission Permanente du Département de la Gironde a retenu la candidature de la commune de Loupes à la procédure « Convention d'Aménagement de Bourg »

* Considérant l'étude menée par le cabinet Valérie LE GOFF, une programmation sur quatre années est proposée, elle permettra sur la période de 2019-2022 un réaménagement total des routes départementales et communales ainsi que des espaces publics.

* Considérant la délibération 42-19 du 13 mai 2019 validant la programmation de la Convention d'Aménagement de Bourg de Loupes.

Madame le Maire indique que dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg, il est prévu en ACTION 7 la réalisation d'un sens giratoire à l'intersection de la route de l'Eglise et de la route de Créon. Cet aménagement est éligible à une subvention d'aménagement de sécurité.

Les travaux sont estimés à 437 040,00 €HT Soit 524 448,00 €TTC

Madame le Maire précise que les modalités de cette subvention par le Conseil Départemental de la Gironde se résument ainsi :

- Enveloppe subventionnable annuelle : 20.000,00 €HT
- Taux de subvention : 40 % avec coefficient de solidarité pour Loupes de 1.05

Le financement de ces travaux devrait être assuré de la manière suivante :

- subvention Département : 8 400 €
- autofinancement commune de Loupes : le solde soit 428 640 €HT

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter la demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE madame le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de la Gironde

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°41/22 – Demande de subvention au Département de la Gironde pour les travaux d'aménagement de bourg de la route de Créon dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg.

* Considérant la délibération du 19 mai 2016 autorisant la commune de se porter candidate à une Convention d'Aménagement de Bourg auprès du Département de la Gironde

* Considérant que lors de la réunion du 6 février 2017, la Commission Permanente du Département de la Gironde a retenu la candidature de la commune de Loupes à la procédure « Convention d'Aménagement de Bourg »

* Considérant l'étude menée par le cabinet Valérie LE GOFF, une programmation sur quatre années est proposée, elle permettra sur la période de 2019-2022 un réaménagement total des routes départementales et communales ainsi que des espaces publics.

* Considérant la délibération 42-19 du 13 mai 2019 validant la programmation de la Convention d'Aménagement de Bourg de Loupes.

Madame le Maire indique que dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg, il est prévu en ACTION 7 la réalisation d'un sens giratoire à l'intersection de la route de l'Eglise et de la route de Créon. Cet aménagement est éligible à une subvention d'aménagement de bourg.

Les travaux sont estimés à 437 040,00 €HT Soit 524 448,00 €TTC

Madame le Maire précise que les modalités de cette subvention par le Conseil Départemental de la Gironde se résument ainsi :

- Enveloppe subventionnable annuelle : 61 000 €HT
- Taux de subvention : 35 % avec coefficient de solidarité pour Loupes de 1.05
-

Le financement de ces travaux devrait être assuré de la manière suivante :

- subvention Département : 22 417.50 €
- autofinancement commune de Loupes : le solde soit 414 623 €HT

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter la demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE madame le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de la Gironde

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°42/22 – Demande de subvention au Département de la Gironde pour la création d'une voie verte route de Créon dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg

* Considérant la délibération du 19 mai 2016 autorisant la commune de se porter candidate à une Convention d'Aménagement de Bourg auprès du Département de la Gironde

* Considérant que lors de la réunion du 6 février 2017, la Commission Permanente du Département de la Gironde a retenu la candidature de la commune de Loupes à la procédure « Convention d'Aménagement de Bourg »

* Considérant l'étude menée par le cabinet Valérie LE GOFF, une programmation sur quatre années est proposée, elle permettra sur la période de 2019-2022 un réaménagement total des routes départementales et communales ainsi que des espaces publics.

* Considérant la délibération 42-19 du 13 mai 2019 validant la programmation de la Convention d'Aménagement de Bourg de Loupes.

Madame le Maire indique que dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg, il est prévu en ACTION 7 la création d'une voie verte le long de la route de Créon (RD671) . Cet aménagement est éligible à une subvention report modal.

Madame le Maire précise que les modalités de cette subvention par le Conseil Départemental de la Gironde se résument ainsi :

- Enveloppe subventionnable annuelle : 500 000 €HT
- Taux de subvention : 25 % avec coefficient de solidarité pour Loupes de 1.05
- Les travaux sont estimés à 260 445,00 € HT
-

Le financement de ces travaux devrait être assuré de la manière suivante :

- subvention Département : 68 366,00 €
- autofinancement commune de Loupes : le solde soit 192 079 €HT

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter la demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE madame le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de la Gironde

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°43/22 – Demande de subvention au Département de la Gironde pour la réfection du parvis de l’Eglise et ses allées dans le cadre de la Convention d’Aménagement de Bourg.

* Considérant la délibération du 19 mai 2016 autorisant la commune de se porter candidate à une Convention d’Aménagement de Bourg auprès du Département de la Gironde

* Considérant que lors de la réunion du 6 février 2017, la Commission Permanente du Département de la Gironde a retenu la candidature de la commune de Loupes à la procédure « Convention d’Aménagement de Bourg »

* Considérant l’étude menée par le cabinet Valérie LE GOFF, une programmation sur quatre années est proposée, elle permettra sur la période de 2019-2022 un réaménagement total des routes départementales et communales ainsi que des espaces publics.

* Considérant la délibération 42-19 du 13 mai 2019 validant la programmation de la Convention d’Aménagement de Bourg de Loupes.

Madame le Maire indique que dans le cadre de la Convention d’Aménagement de Bourg, il est prévu en ACTION 4B la réfection du parvis de l’Eglise et la création de chemins PMR reliant l’Eglise, le parking et la salle des fêtes.. Ces aménagements sont éligibles à une subvention patrimoine non protégé.

Madame le Maire précise que les modalités de cette subvention par le Conseil Départemental de la Gironde se résument ainsi :

- Enveloppe subventionnable annuelle : 120 000 €HT
- Taux de subvention : 25 % avec coefficient de solidarité pour Loupes de 1.05
- Les travaux sont estimés à 72 220,00 €HT
-

Le financement de ces travaux devrait être assuré de la manière suivante :

- subvention Département : 18 958,00 €
- autofinancement commune de Loupes : le solde soit 53 262 €HT

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l’autoriser à solliciter la demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

Après avoir entendu l’exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l’unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE madame le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de la Gironde

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°44/22 – Signature du devis de la réfection du chemin Pelisse.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du Maire de la commune de Sadirac reçu en date du 28 avril 2022, dans lequel le Maire fait suite aux différentes plaintes justifiées des habitants concernant le mauvais état de la voirie du chemin Pelisse.

Considérant que le chemin Pelisse se trouve pour moitié sur la commune de SADIRAC et pour l'autre sur la commune de Loupes.

Considérant que la commune de Sadirac dispose d'un marché à bons de commande pour divers travaux de voirie dont les prix négociés sont valables jusqu'à la fin de l'année 2022.

La mairie de Sadirac a fait évaluer le coût de la remise en état pour l'intégralité du chemin Pelisse par la société AZIMUT maître d'œuvre.

Le coût global des travaux s'élève à 56 461,20 € TTC.

Donc 28 230,60 € TTC par commune

Les frais de maîtrise d'œuvre s'élèvent à 1 919,68 € TTC pour chaque commune.

La commune de Sadirac demande à la commune de Loupes d'assumer les travaux qui auront lieu sur son territoire.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la proposition de la commune de Sadirac et de valider les devis établis par la société AZIMUT.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE la proposition de la commune de Sadirac.**
- **VALIDE le devis des travaux d'un montant de 28 230,60 € TTC et le devis de maîtrise d'œuvre d'un montant de 1 919.68 €TTC**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°45/22 – Signature des devis des travaux route de l'Eglise.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de voirie de la route de l'Eglise, des travaux supplémentaires ont été demandés à l'entreprise, il s'agit de :

- Travaux d'enrochement et reprise de talus au lotissement Clos Saint Etienne.
- Reprise d'accotement au fonds de la route de l'Eglise.
- Réfection du parking du cimetière et les accès à la salle des fêtes.

coût des travaux à 52 898.70 € HT détaillé comme suit :

Travaux d'enrochement et reprise de talus au lotissement Clos Saint Etienne 15 405,00 €HT

Reprise d'accotement au fonds de la route de l'Eglise 4 200.00 €HT

Réfection du parking du cimetière et les accès à la salle des fêtes 33 293.70 €HT

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la réalisation des travaux supplémentaires et de l'autoriser à signer les devis. Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE d'accepter la réalisation des travaux supplémentaires.**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer les devis et toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°46/22 – Délibération complémentaire RIFSEEP.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction publique d'Etat

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

vu l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 fixant les montants de références pour les corps et services de l'Etat

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30/11/2016 sur la mise en place du RIFSEEP dans la commune de Loupes

Vu la délibération n°17-39 instaurant le RIFSEEP

La Maire informe l'assemblée,

Compte tenu de la composition du tableau des emplois de la commune de Loupes, il est nécessaire d'étendre la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des rédacteurs et de préciser les modalités de versement de la part IFSE et de la part CIA en conformité avec l'esprit des textes.

Pour rappel, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable dans la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement et l'esprit d'initiative des agents
- Optimiser la qualité du service rendu
- Promouvoir la disponibilité, l'assiduité et la ponctualité au travail.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instauré pour les corps des services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants présents au tableau des emplois de la commune de Loupes :

- Cadre d'emplois 1 : adjoint administratif
- Cadre d'emplois 2 : adjoint d'animation
- **Cadre d'emplois 3 : adjoint technique**
- **Cadre d'emplois 4 : rédacteur**

Le RIFSEEP pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la commune de Loupes sont fixés par arrêté dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Expérience, expertise, qualifications spécifiques, sujétions particulières
Groupe 2	Agent d'accueil ou d'exécution

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut servant de plafond soient fixés à :

Cadre d'emplois	groupe	Montant maximal brut annuel	
		IFSE	CIA
Adjoint administratif	Groupe 1	11 340€	1 260€
	Groupe 2	10 800€	1 200€
Adjoint d'animation	Groupe 1	11 340€	1 260€
	Groupe 2	10 800€	1 200€
Adjoint technique	Groupe 1	11 340€	1 260€
	Groupe 2	10 800€	1 200€
Rédacteur	Groupe 1	11 340€	1 260€
	Groupe 2	10 800€	1 200€

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps et services de l'Etat.

III. Modulations individuelles

Le montant individuel peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise, les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, de l'esprit d'initiative, de l'implication professionnelle, de l'atteinte des objectifs fixés, de l'assiduité et du respect des consignes de travail.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes de fonction définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

Le versement de l'IFSE s'effectuera mensuellement pour les agents titulaires et stagiaires ainsi que pour les agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet.

Le cas échéant, le versement du CIA s'effectuera semestriellement pour ces mêmes agents.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

En cas de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement de l'agent.

Pendant les congés annuels, les congés de maternité ou de paternité, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, de congé longue durée, de congé grave maladie, de grève ou lorsque l'agent fait l'objet d'une sanction disciplinaire portant sur une éviction momentanée de ses fonctions, le versement de l'IFSE est suspendu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités ci-dessus.
- ✓ D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- ✓ De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.
- ✓ Que le versement de l'IFSE interviendra selon une périodicité mensuelle et le versement du CIA selon une périodicité semestrielle.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°47/22 – Création de deux postes d'agent technique polyvalent.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du 27 novembre 1997,

Vu la délibération n°03-22 du 17 janvier 2022 portant création d'un emploi permanent à temps complet/à temps non complet dans une commune de moins de 1 000 habitants

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les missions et le niveau de responsabilité confiés aux 2 emplois d'agent technique polyvalent au sein de la commune de Loupes, notamment la conduite de véhicules de transport en commun (bus scolaire),

Le Maire propose à l'assemblée de rattacher ces 2 emplois à temps complet ouverts aux fonctionnaires au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en lieu et place des grades d'adjoint technique et d'adjoint technique principal de 2^e classe aujourd'hui.

En effet, les missions principales de ces 2 emplois d'agent technique polyvalent décrites ci-dessous correspondent aux missions confiées aux titulaires d'un grade d'avancement en application de la réglementation :

- Petit entretien courant des bâtiments courants
- Entretien de la voirie
- Entretien des espaces verts
- Entretien courant des véhicules et tracteurs
- Entretien courant de la motoculture
- Entretien courant postes de relevage et de la station d'assainissement
- Conduite du bus scolaire

Par dérogation, ces emplois peuvent être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction publique prévu pour les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et complétés le cas échéant par le régime indemnitaire selon les modalités délibérées au sein de la commune de Loupes.

Ces 2 créations seront sans incidence financière pour la commune de Loupes dans la mesure où :

- cette mesure n'aura pas d'impact que le niveau de rémunération actuel de ces postes,
- la suppression corollaire des 2 emplois initialement rattachés au grade d'adjoint technique et d'adjoint technique principal de 2^e classe sera proposée ultérieurement au conseil municipal après avoir recueilli l'avis du comité technique.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents et représentés ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°48/22 – Modification du poste de rédacteur et rédacteur principal 2^{ème} classe à temps non complet.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération n°02-22 du 17 janvier 2022 portant création du poste de rédacteur et rédacteur principal de 2^e classe à temps non complet

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier le poste de rédacteur et rédacteur principal de 2^e classe à temps non complet afin d'élargir les possibilités de recrutement en accord avec les besoins de la commune,

La Maire propose à l'assemblée de modifier le contenu de ce poste comme suit :

- Rajouter aux grades de recrutement possibles sur ce poste les grades d'adjoint administratif principal de 2^e et de 1^e classe (en sus de ceux de rédacteur et rédacteur principal de 2^e classe)
- Fixer la durée hebdomadaire de travail à 14h/35h

Les missions principales attendues sur ce poste ouvert aux fonctionnaires sont les suivantes :

- budget/comptabilité
- gestion du personnel
- préparation et gestion des conseils municipaux
- gestion des dossiers liés aux projets de la collectivité

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3^o du Code Général de la Fonction publique prévu pour les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération pourra être défini en référence aux grilles indiciaires des grades d'adjoint administratif principal de 2^e ou 1^e classe, de rédacteur ou de rédacteur principal de 2^e classe, en fonction du profil et de l'expérience du candidat recruté. Cette rémunération pourra le cas échéant être complétée par le régime indemnitaire selon les modalités délibérées au sein de la commune de Loupes.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents et représentés ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N° N°49/22 – Budget Commune – Décision Modificative N°1.

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'à la demande du Trésorier, il convient de passer les décisions modificatives suivantes :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

C'est principalement au budget investissements de la Commune qu'un certains nombres de crédits en investissement ont été votés par opération mais il convient en fait de reporter le solde de ces crédits sur les articles (comptes) mentionnés mais au chapitre N°21

Vous trouverez ci-joints en annexe le détail de ces crédits restants affectés par article au chapitre N°21

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser madame le Maire à procéder aux reports les crédits investissements restants sur les opérations au chapitre N°21 (investissements du budget Communal)

Pour 13 Contre 0 Abstention 0



**Annexe DM N° 49/22 du 27 juin 2022
pour rétablir les crédits au chapitre 21**

Commune de LOUPES

Compte Article	Opération	Chapitre	Montant
21538	28		-82,00
21538		21	82,00
2184	29		-4 000,00
2184		21	4 000,00
2131	29		-13 304,29
2131		21	13 304,29
2135	31		-16 000,00
2135		21	16 000,00
2135	32		-265 913,69
2135		21	265 913,69
2152	32		-18 000,00
2152		21	18 000,00
21538	32		-65 000,00
21538		21	65 000,00
2116	34		-15 000,00
2116		21	15 000,00
2135	35		-27 869,71
2135		21	27 869,71
2158	37		-8 575,25
2158		21	8 575,25

QUESTIONS DIVERSES :

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21h30

Didier BEAUTRET	EXCUSE	Aurélien FREMONT	EXCUSE
Patrick GUEGAN	PRESENT	Nathalie LATRY	PRESENTE
Véronique LESVIGNES	PRESENTE	Géraldine MERCIER	PRESENTE
Aurélia MONTAGUT	ABSENTE	Régis PAUL	PRESENT
Jean Marie PELLEGRIN	PRESENT	Brigitte PLATHEY	PRESENTE
Dominique ROUGE	PRESENT	Vina SEEDOYAL	ABSENTE
Andi SIMAKU	PRESENT	Agnès TEYCHENEY	PRESENTE
Denis THOMAS	PRESENT		

